



Département des Pyrénées-Atlantiques

## VILLE D'OLORON STE-MARIE

### DECISION DU MAIRE

2022 / 44

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR** : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
**OBJET** : PEINTURE DE LA SALLE DE QUARTIER DE SAINT PEE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** les dégâts liés à la fuite d'eau du 25 Mai 2022, il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de la salle de quartier de Saint Pée.

**CONSIDERANT** la consultation restreinte d'entreprises effectuée le 08/09/2022 et la remise des offres le 16/09/2022,

**ARTICLE 1 : DECIDE** que la consultation concernant la réfection des peintures de la salle de Quartier de Saint-Pée est attribuée à l'entreprise VILLANUA Peintures, sise Rue du Pic d'Arlet – 64400 OLORON SAINTE MARIE, pour un montant de 9010 € HT.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'entreprise Villanua Peintures
- Services Techniques
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 06 octobre 2022

PUBLIÉ LE :

*07/10/2022*  
*urnu*

LE MAIRE,

*urnu*  
Bernard UTHURRY

